

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VITREUX

SEANCE DU 8 juillet 2011

Nombre :

- de conseillers en exercice 9
- de membres présents 7
- de membres votant 8

Date de convocation :

30/06/2011

Date d'affichage :

12/07/2011

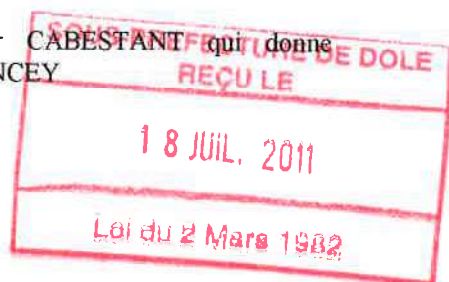
L'an deux mille onze, le huit juillet, à 20 h 30, le Conseil Municipal de VITREUX, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Alain GOMOT, Maire

Présents : Mme Catherine SANCEY, Mme Annie PETITJEAN, MM. Raymond BALLOT, Bruno PIERRE, Christophe ROTH DIT BETTONI, Alain GOMOT, Daniel PIERRE

Excusés : M. Marc GENTY, M. Didier CABESTANT qui donne procuration à Mme Catherine SANCEY

Absent :

Secrétaire : M. Raymond BALLOT



**N° 40.2011 : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE
D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VITREUX**

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'aménagement (TA).

Il entrera en vigueur le 1er mars 2012. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

Il a également pour objectif d'être économe des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- *d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%*

Pour extrait conforme

Le Maire

Alain GOMOT

